

Le Droit au Logement Opposable :

Comment ça marche ?



C'est quoi le droit au logement opposable ?

La loi du 5 mars 2007 a institué le droit au logement opposable (DALO).

Elle désigne l'État comme garant du droit à un logement ou un hébergement décent de toute personne qui ne parvient pas à y accéder ou s'y maintenir par ses propres moyens.

Concrètement, depuis le 1^{er} janvier 2008, toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence peut faire valoir son droit à un logement !

Parce que cette loi peut paraître complexe et la procédure longue, ce guide explique le droit au logement opposable étape par étape.

Sommaire

Qui peut en bénéficier ?	Page 2
Comment s'exerce ce droit ?	Page 2
Comment remplir le formulaire du recours amiable ?	
- logement	Page 4
- hébergement	Page 7
Que se passe-t-il une fois le recours amiable déposé ?	Page 8
Comment contester la décision de la commission ?	Page 9
Le recours contentieux devant le tribunal administratif	Page 11
Adresses utiles	Page 13
Schéma récapitulatif de la procédure du DALO	Page 14

Qui peut en bénéficier ?

La personne de bonne foi qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- Ne pas avoir reçu de proposition de logement adaptée à sa demande de logement social dans un délai dit « anormalement long » fixé à 2 ans dans le Rhône.
- Etre dépourvue de logement ;
- Etre menacée d'expulsion sans solution de relogement en perspective ;
- Etre logée dans des locaux impropres à l'habitation, ou présentant un caractère insalubre ou dangereux
- Etre hébergée dans une structure d'hébergement de façon continue depuis plus de 6 mois ou logé dans un logement de transition depuis plus de 18 mois ;
- Etre logée dans des locaux non décents, si la personne est elle-même handicapée ou s'il y a au moins une personne mineure ou handicapée à sa charge ;
- Etre logée dans des locaux sur-occupés, si la personne est elle-même handicapée ou s'il y a au moins une personne mineure ou handicapée à sa charge.

Ainsi que toute personne demandant un accueil dans une structure d'hébergement et n'ayant pas reçu de réponse adaptée à sa demande

Comment s'exerce ce droit ?

La mise en œuvre de ce droit s'appuie sur un recours amiable et un recours contentieux.

Concrètement ?

Pour un **recours amiable** vous devez déposer un formulaire pour **saisir la commission de médiation**.

Il sera examiné par cette commission qui appréciera votre demande et pourra vous déclarer :

- soit prioritaire et devant être relogé ou hébergé en urgence,
- soit non prioritaire.

En cas de désaccord avec la décision de la commission vous pourrez le contester au besoin par un **recours contentieux qui s'exerce devant les tribunaux administratifs**.

De même un recours devant le juge est ouvert si la décision de la commission de médiation de vous héberger ou de vous reloger n'a pas été suivie d'effet dans un délai défini par la loi :

- * 6 mois s'il s'agit d'un logement ;
- * 6 semaines s'il s'agit d'un hébergement.

Le recours devant la commission de médiation

Dans cette procédure amiable j'ai la possibilité de demander un logement ou un hébergement.

Je souhaite accéder à un hébergement :

Je peux déposer un recours amiable en remplissant le formulaire Hébergement.

Il n'est pas nécessaire d'être en situation régulière au regard du droit des étrangers et les délais d'instruction du dossier sont plus courts que pour le logement : 6 semaines.

Je souhaite accéder à un logement :

Je suis concerné par l'une des 6 catégories citées page 2, je suis en situation régulière au regard du droit des étrangers depuis au moins 2 ans, et je ne peux pas accéder à un logement décent ou m'y maintenir par mes propres moyens. Alors je peux saisir la commission de médiation en remplissant le formulaire Logement.

Je n'hésite pas à demander à un service social de m'aider à remplir mon dossier et obtenir les pièces justificatives ; je peux aussi m'adresser à une association.

Pour cela, il me faut :

1- Remplir le formulaire « DALO » (logement ou hébergement) disponible dans les préfectures, sous-préfectures ou sur Internet :

www.rhone-alpes.pref.gouv.fr: /rubrique démarches diverses/ droit au logement opposable

2- Envoyer le dossier et les pièces justificatives au secrétariat de la commission de médiation (adresse page 13).

Si mon dossier n'est pas complet, le secrétariat me demandera par courrier les pièces manquantes.

Si mon dossier est complet, le secrétariat doit m'envoyer par courrier un Accusé de Réception qui m'indique le numéro d'enregistrement de mon recours (accusé que je conserve).

La commission qui examinera mon dossier devra me donner une réponse, par écrit, dans un délai de :

- 6 mois pour le logement ;
- 6 semaines pour l'hébergement.

L'Accusé de Réception me précise la date à partir de laquelle ces délais expirent.

Remplir le formulaire logement pour saisir la commission de médiation ?

AVERTISSEMENT

Il faut vous appuyer sur le formulaire de saisine de la commission pour lire cette rubrique.

QUESTION 1 : Mon identité. Je joins les justificatifs demandés.

QUESTION 2 : Ma nationalité.

Le décret du 8 septembre 2008 pose les conditions de permanence sur le territoire.

Peuvent faire un recours :

- les résidents de l'Union Européenne ;
- les détenteurs d'une carte de résident ou équivalent ;
- les personnes reconnues réfugiées.
- les personnes présentes sur le territoire depuis au moins deux ans, sous couvert de certains titres de séjour d'1 an renouvelés au moins deux fois. (la date d'entrée officielle sur le territoire est mentionnée sur votre titre de séjour).

QUESTION 3 : Mes coordonnées.

J'indique une adresse à laquelle je suis sûr de pouvoir recevoir mon courrier durant la procédure (jusqu'à 1 an).

Si je n'ai pas d'adresse sûre, il est préférable de me faire domicilier (pour recevoir mon courrier) auprès d'un CCAS de ma commune ou d'une association agréée (voir page 13) et en indiquer l'adresse dans la seconde partie.

QUESTION 4 : Ma recherche de logement.

Si j'ai fait des demandes de logement dans plusieurs départements, ainsi qu'auprès de différents bailleurs sociaux, je les mentionne toutes (et je joins les justificatifs). Si mon travailleur social a instruit une demande dans le cadre d'un dispositif d'aide au logement (exemple : commission urgence), je peux le mentionner ici.

QUESTION 5 : Ma composition familiale.

Je mentionne les personnes qui vivent avec moi et je souligne celles qui sont à ma charge. Je joins les justificatifs demandés.

QUESTION 6 : Mes ressources.

Dans le tableau, j'indique mes ressources actuelles et celles des personnes habitant avec moi.

En dessous j'indique les ressources mentionnées sur mon dernier avis d'imposition ou de non imposition (ex : pour 2009, avis d'imposition de 2007).

Si je bénéficie d'allocation de la CAF j'indique mon numéro d'allocataire.

QUESTION 7 : Mon activité professionnelle.

J'indique dans la colonne correspondante mon lieu de travail et celui des personnes habitant avec moi.

ATTENTION

De nombreuses pièces justificatives sont demandées. Elles sont indiquées dans chaque question. Il faut les joindre au dossier pour qu'il soit complet.

Remplir le formulaire logement pour saisir la commission de médiation ?

QUESTION 8 : Conditions actuelles de logement justifiant le recours.

Je coche la ou les cases correspondant à ma situation (je peux répondre oui à plusieurs questions).

8.1. Je suis privé de domicile personnel (SDF, habitant en camping, hébergées à l'hôtel...).

8.2 Je suis hébergé chez un tiers :

J'indique qui m'héberge, le nombre de personnes habitant dans le logement, la surface et le nombre de pièces du logement.

8.3. Je suis menacé d'expulsion sans perspective de relogement.

Il faut que je dispose d'une décision de justice qui prononce l'expulsion du logement.

8.4. Je suis hébergé de façon continue dans une structure d'hébergement (CHU, CHR, CADA...) depuis au moins 6 mois.

8.5. Je suis logé temporairement dans un logement de transition (logement en sous-location, foyer ou résidence sociale...) depuis plus de 18 mois.

8.5. Je suis logé dans un local impropre à l'habitation, insalubre ou dangereux.

Je dois prouver la mauvaise qualité de l'endroit où je vis !

Que puis-je faire pour le prouver :

- Si je n'ai pas de document officiel (type arrêté d'insalubrité, de péril, etc.) : je me rapproche du service d'hygiène de ma ville, de la DDASS, d'un travailleur social ou d'une association pour faire constater l'état de mon logement et alerter mon propriétaire. Je joins une copie de tout document dont je dispose (mes courriers, photos, etc.).

- Si la DDASS ou le services d'hygiène de la ville sont venus dans mon logement : je joins le compte-rendu de la visite qui m'a été remis (au besoin, je le réclame auprès du service qui est passé à mon domicile).

- Si mon propriétaire est mis en demeure d'effectuer des travaux, ou de faire cesser l'occupation de mon logement, je joins le document correspondant à mon dossier.

- Si mon logement a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité, de péril ou de fermeture administrative dans le cas d'un hôtel, je joins le document au dossier. En l'absence de ce document, je peux me mettre en contact avec la DDASS (en cas d'insalubrité) ou bien avec ma mairie en cas de péril pour avoir des informations et justificatifs.

Remplir le formulaire logement pour saisir la commission de médiation ?

8.7. Pour entrer dans cette catégorie, il faut justifier :

- de son handicap ou avoir au moins un enfant mineur ou avoir une personne handicapée à charge

ET

- être logé dans une habitation manifestement suroccupée ou dans un logement indécents.

Il s'agit de deux conditions cumulatives !!

Comment prouver le handicap ?

En présentant un document de la CAF ou de la MDPH (ancienne Cotorep) ou de la sécurité sociale.

8.7.1 Comment prouver l'indécence de mon logement ?

Le logement doit :

- présenter un risque pour la sécurité ou la santé* : infiltrations d'eau, absence de gardes corps aux fenêtres, canalisations, revêtements, électricité et gaz non conformes, ventilation et éclairagements insuffisants, etc.

OU

- manquer d'au moins 2 éléments d'équipement et de confort* : alimentation en eau potable, évacuation des eaux usées, eau chaude et froide, chauffage central, coin cuisine, installation sanitaire, éclairage suffisant, etc.

*(article 2 et 3 du décret du 30 janvier 2002)

Pour apporter une preuve je peux présenter :
Un constat d'huissier, une décision de justice, le rapport d'un travailleur social, d'une association, d'un architecte, des photos...

8.7.2 Comment prouver que le local où je vis est manifestement suroccupé ?

Un logement est considéré comme « manifestement suroccupé » s'il ne dispose pas de la surface suivante :

- 9 m² pour une personne seule

- 16 m² pour 2 personnes

- 16 m² + 9 m² pour chaque personne à partir de la 3ème dans la limite de 70 m² (ce qui signifie qu'un logement de 70m² ou plus ne peut pas être considéré comme suroccupé)

Pour apporter une preuve je peux présenter : mon bail s'il indique la surface du logement, une attestation d'association ou d'un travailleur social, un arrêté préfectoral d'indécence; constat d'huissier; relevé du CADASTRE...
Si le nombre de m² n'est pas mentionné sur le bail, mettre en avant le nombre de pièces.

8.8. Demande de logement social.

Pour être valable, ma demande de logement social doit être renouvelée tous les ans.

Je n'ai pas reçu de proposition de logement adaptée à ma demande de logement social dans un "délai anormalement long" (2 ans dans le Rhône).

Remplir le formulaire logement pour saisir la commission de médiation ?

Selon le décret de la loi DALO si ma situation est urgente, mais que je ne rentre pas complètement dans les critères, la commission peut quand même reconnaître ma situation comme prioritaire. Je contacte un service social ou une association pour en savoir plus.

QUESTION 9 Vous êtes soutenu ...

QUESTION 9.1 : par un travailleur social.

Si je suis en contact avec un travailleur social, j'inscris ici ses coordonnées.

QUESTION 9.2 : par une association.

Si je suis en lien avec une association qui m'accompagne face à mes difficultés de logement, j'inscris ici ses coordonnées.

QUESTION 10 : Précisions sur votre situation.

Nous vous conseillons de joindre un courrier indiquant toute précision et information que vous jugez utile à la commission de médiation (votre parcours, vos conditions de logement ou d'hébergement, etc.).

LE FORMULAIRE DOIT ETRE SIGNE ET LES PIECES JUSTIFICATIVES DOIVENT ETRE JOINTES.

Remplir le formulaire hébergement pour saisir la commission ?

QUESTION 1 : Mon identité (je joins les justificatifs).

QUESTION 2 : Mes coordonnées.

J'indique une adresse à laquelle je suis sûr de pouvoir recevoir mon courrier durant tout la procédure (3 mois). Si je n'ai pas d'adresse sûre, je peux me faire domicilier auprès d'un CCAS ou d'une association agréée. (page 13).

QUESTION 3 : Où je souhaite être hébergé.

La commission de médiation pourra vous déclarer prioritaire soit pour une offre :

- d'hébergement ;
- de logement de transition ;
- en logement foyer ;
- en structure hôtelière à vocation sociale.

QUESTION 4 : Mes démarches pour trouver un hébergement.

Je décris mes démarches et les réponses reçues.

QUESTION 5 : Je mentionne les personnes qui vivent avec moi et je souligne celles qui sont à ma charge.

QUESTION 6 : Mes ressources.

QUESTION 7 : Mon activité.

QUESTION 8 : Votre lieu de vie actuel.

QUESTION 9 : Vous êtes soutenu (voir page précédente.)

QUESTION 10 : Détail (voir page précédente.)

Que se passe - t - il une fois le recours devant la commission déposé ?

Une fois mon recours déposé, je vais recevoir un Accusé de Réception de mon dossier par la poste. Il s'agit d'un document officiel qui atteste que mon dossier a bien été enregistré.

A partir du moment où je reçois l'Accusé de Réception, la commission aura 6 mois maximum pour examiner mon dossier si je demande un logement et 6 semaines pour un hébergement.

Si la commission de médiation ne me déclare pas prioritaire, ou ne m'a pas répondu, je peux faire réexaminer ma situation (voir pages 9).

Si la commission me déclare prioritaire et à reloger en urgence, alors le Préfet dispose d'un nouveau délai de 6 mois pour me faire une proposition de logement adapté à mes besoins ou 6 semaines pour un hébergement.

Le Préfet n'a pas l'obligation de faire cette proposition sur la commune que vous demandez.

ATTENTION

Le préfet n'est tenu de me faire qu'une seule proposition de logement ou d'hébergement correspondant à mes besoins et capacités !

Un refus non justifié de ma part me fait perdre la priorité donnée par la décision de la commission de médiation.

Si je décide de refuser le logement qui m'a été proposé parce qu'il n'est pas adapté à ma situation, je pense à le faire par écrit et à expliquer les raisons de mon refus.

Quelles sont les raisons sérieuses pour refuser un logement ? Exemples :

- le logement est inadapté au handicap d'un membre de ma famille ;
- le logement est à plus d'1 heure de mon lieu de travail ;
- le loyer dépasse un tiers de mes ressources ;
- le logement est vraiment trop petit pour ma composition familiale....

Si passé le délai de 6 mois, aucune proposition de logement adapté ne m'a été faite, alors j'ai la possibilité d'engager un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Si passé le délai de 6 semaines, aucune proposition d'hébergement adapté ne m'a été faite, alors j'ai la possibilité d'engager un recours contentieux auprès du tribunal administratif (Pour ces recours voir pages 11).

Comment contester la décision de la commission de médiation ?

Je ne suis pas d'accord avec la décision rendue par la commission de médiation !

La commission de médiation ne m'a pas déclaré prioritaire

OU

Je n'ai pas eu de réponse de la commission de médiation 6 mois ou 6 semaines après avoir reçu l'Accusé de Réception

OU

La commission de médiation m'oriente vers un hébergement alors que j'avais demandé un logement.

ALORS

Je peux contester la décision de la commission de médiation de deux façons :

1. J'engage un recours gracieux auprès de la commission de médiation pour demander le réexamen de mon dossier.

L'objectif est de faire changer d'avis la commission de médiation. Mes arguments peuvent ne pas être juridiques.

Pour cela j'envoie un courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de 2 mois :

- A partir de la date de réception de la décision de la commission de médiation ;

OU

- A compter de l'expiration du délai donné à la commission de médiation pour rendre sa décision, l'Accusé de Réception du dossier DALO faisant foi (date inscrite sur l'Accusé de Réception + 6 mois).

Pour le courrier :

- J'indique l'objet de ma demande, les références de mon dossier "DALO" et je joins la décision de la commission de médiation.

- Je précise ma situation

- Je joins tous les documents justificatifs nécessaires.

- J'explique l'erreur commise par la commission de médiation et les raisons pour lesquelles je suis prioritaire.

- Je conserve un double du courrier que j'ai envoyé. Un délai de 2 mois maximum est considéré comme raisonnable pour obtenir une réponse à mon courrier.

Le recours gracieux n'est pas obligatoire avant de saisir le juge mais il permet parfois d'obtenir gain de cause en évitant une procédure au tribunal administratif. Par ailleurs, j'aurai toujours la possibilité de saisir le juge en cas de nouveau refus de la commission.

Comment contester la décision de la commission de médiation ?

2. J'engage un recours contentieux auprès du juge administratif

Au moyen d'un « recours pour excès de pouvoir » :

- Je demande l'annulation de la décision de la commission de médiation que je considère illégale au regard de ma situation.
- Je demande au juge de condamner la commission de médiation à prendre une nouvelle décision dans un délai précis, au besoin sous astreinte (amende par jour de retard).

Si ma situation est urgente, je peux aussi faire un «référé suspension» (procédure rapide) :

- Je dois alors montrer que la décision de la commission de médiation est manifestement illégale et que l'urgence de ma situation est évidente.
- Je demande la suspension de la décision de la commission de médiation qui m'empêche d'accéder à un logement ou à un hébergement,
- Je demande au juge d'ordonner à la commission de médiation de réexaminer mon dossier dans un délai court.
- Le juge prendra sa décision plus rapidement (dans un délai de 2 mois).

Dans tous les cas, je saisis le juge administratif dans un délai de 2 mois à partir :

- de la date de réception de la décision de la commission de médiation ;
- ou de l'expiration du délai dans lequel la commission de médiation aurait du rendre sa décision, (date inscrite sur l'Accusé de Réception + 6 mois) si la commission ne m'a pas répondu.

Dans cette procédure, l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire mais fortement recommandée !

Je peux avoir des aides par :

- ma protection juridique (incluse dans mon contrat d'habitation, carte bancaire...)
- l'aide juridictionnelle (je me renseigne auprès du bureau d'aide juridictionnelle).

Je peux également faire appel à mon travailleur social ou à une association pour m'aider à rédiger ma requête.

Le Préfet doit me loger

Mon recours DALO a été accepté, j'ai été reconnu prioritaire...

Je suis reconnu prioritaire pour un logement :

La commission informe le Préfet qui doit me proposer un logement adapté à mes besoins dans un délai de 6 mois.

Je suis reconnu prioritaire pour un hébergement :

La commission informe le Préfet qui doit me proposer une place dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale dans un délai de 6 semaines.

ATTENTION !

Avant cette proposition d'hébergement un entretien social me sera proposé en vue d'une attribution. Dans mon intérêt, il est important de me rendre au rendez vous afin de recevoir une proposition adaptée à ma situation.

Le recours devant le juge

Si Je n'ai pas reçu de proposition de logement ou d'hébergement adapté à ma situation dans les 6 mois ou 6 semaines prévus

OU

La proposition du préfet n'est pas adaptée à ma situation.

JE PEUX SAISIR LE JUGE

SAUF si je suis reconnu prioritaire au seul motif que ma demande de logement social a dépassé le délai anormalement long d'attente. Dans ce cas je ne pourrai saisir le juge administratif qu'à partir du 1er janvier 2012.

ATTENTION !

Je dispose de 4 mois pour saisir le tribunal administratif à partir de la date d'expiration du délai donné au Préfet pour me faire une proposition de logement ou d'hébergement.

Pour les décisions de la commission rendues avant le 01/12/2008, vous pouvez engager votre recours contentieux jusqu'au 31/12/2009.

Le recours devant le juge

Dans cette procédure, l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire mais fortement recommandée !

Si je n'ai pas les moyens de payer un avocat, je peux avoir des aides par :

- ma protection juridique (incluse dans mon contrat d'habitation, carte bancaire...)
- l'aide juridictionnelle (je me renseigne auprès du bureau d'aide juridictionnelle).

Je peux également faire appel à mon travailleur social ou à une association pour m'aider à rédiger ma requête.

Dans cette procédure, le juge administratif ne réexamine pas la décision de la commission de médiation :

- Il constate que j'ai été reconnu prioritaire et à reloger en urgence.
- Il vérifie que le Préfet n'a pas rempli son obligation de me proposer un logement ou un hébergement adapté à ma situation.
- Il ordonne au Préfet de me loger ou de m'héberger dans un certain délai.
- Il peut, si je le lui demande, fixer une astreinte à l'État par jour de retard.

ATTENTION !

Si le Préfet m'a proposé un logement mais que je l'ai refusé, je dois expliquer pourquoi et prouver que le logement n'était pas adapté à ma situation. Sinon le juge constatera que le Préfet a rempli son obligation.

Le juge, si je lui demande, peut condamner le Préfet à me verser des dommages et intérêts afin de réparer le préjudice que je subis (je garde les justificatifs des frais que j'ai dû engager pour me loger ou m'héberger : par exemple, des factures d'hôtel).

Informations et adresses utiles

Où avoir des informations pour remplir mon dossier ?

- Auprès de mon assistante sociale
- Auprès du CCAS de ma commune
- Auprès des services sociaux
- Auprès d'une association

ALPIL Tel : 04 78 39 26 38

AVDL (sur Villeurbanne) Tel : 04 72 65 35 90

CLLAJ Lyon Tel : 04 72 07 87 17

CLLAJ St Priest Tel : 04 37 25 02 19

Où avoir un formulaire pour saisir la commission de médiation ?

Préfecture du Rhône
18 rue de Bonnel 69003 Lyon

Où envoyer mon dossier ?

Préfecture du Rhône- Commission de médiation DALO
69419 Lyon CEDEX 03

Où avoir une adresse de domiciliation ?

Auprès du CCAS de ma commune ou auprès d'une association (pour les coordonnées je m'adresse à la mairie)

En plus ...

Pour connaître toutes les adresses, je peux consulter le guide urgence sociale (GUS) disponible en mairie de Lyon. Pour des informations logements je peux consulter le site Internet de l'ADIL du Rhône.

Où déposer des demandes de logement social ?

- Auprès des bailleurs sociaux. La liste des bailleurs est disponible sur le site de la Préfecture : rubrique "démarches diverses/ logement social"
- Auprès du SIAL. Les dossiers de demande de logement social sont à retirer au guichet d'accueil de la Préfecture 18 rue de Bonnel 69003 Lyon

Où déposer des demandes d'hébergement ?

- Maison de la Veille Sociale
Lieu commun d'accueil de la demande d'hébergement et orientation
246 rue Dugesclin 69003 Lyon Métro B Place Guichard.
Tél : 04 78 95 00 01

Où se renseigner pour les logements insalubres et indécents ?

Direction de l'Ecologie Urbaine - Service Communal d'Hygiène et de Santé - Mairie de Lyon 60 rue de Sèze
69006 Lyon - Tel : 04 72 83 14 00

Où avoir des informations pour saisir le juge et trouver un avocat ?

Ordre des **avocats** auprès du tribunal d'instance de ma commune

Tribunal Administratif (pour saisir le juge)
Adresse : Palais des Juridictions administratives
184, rue Dugesclin 69433 Lyon Cedex 03
Tél : 04 78 14 10 10

RECOURS AMIABLE

1. Saisine de la commission départementale de médiation
2. Envoi d'un accusé de réception par le secrétariat de la commission
3. Examen du dossier dans un délai de :
 - 6 mois pour un recours "logement"
 - 6 semaines pour un recours "hébergement"

Prioritaire pour un logement



Envoi du dossier au Préfet
Le Préfet désigne un bailleur chargé de faire une proposition adaptée de logement dans un délai de 6 mois



Prioritaire pour un hébergement (ou réorienté vers un hébergement)



Envoi du dossier au Préfet
Le Préfet désigne une structure chargée de faire une proposition adaptée d'hébergement, de logement-foyer, de logement de transition dans un délai de 6 semaines



Non prioritaire

pour un logement ou un hébergement



Possibilité de contester la décision de la commission de médiation auprès du secrétariat et/ou auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois



RECOURS CONTENTIEUX

A défaut de proposition adaptée à la fin des délais de 6 mois ou 6 semaines,
Saisine du tribunal administratif dans un délai de 4 mois



Le juge peut ordonner au Préfet de faire une proposition adaptée de logement dans un certain délai et éventuellement fixer une astreinte

Possibilité de demander des dommages et intérêts



Le juge peut ordonner au Préfet de faire une proposition adaptée d'hébergement de logement foyer ou de logement de transition, dans un certain délai et fixer une astreinte

Possibilité de demander des dommages et intérêts



Le juge constate que le Préfet a rempli son obligation en faisant une proposition adaptée de logement ou d'hébergement.



En partenariat avec :



FONDATION ABBÉ PIERRE
www.fondation-abbe-pierre.fr

Collectif Logement Rhône
www.collectif-logement-rhone.net

FAPIL Rhône-Alpes
www.fapil-rhonealpes.net

www.fnars-ra.org

Participer à un atelier d'information DALO ?

C'est quoi un atelier DALO ?

C'est un atelier gratuit où je peux obtenir des informations sur le droit au logement opposable. Comment ça marche? quelles sont les conditions ?...

Après un atelier je pourrai, si je le souhaite, avoir une aide personnalisée pour déposer mon dossier DALO.

Où avoir des informations pour suivre un atelier ?

- ALPIL/CLLAJ Lyon

Atelier chaque mardi matin à la Maison de l'Habitat.
Pour s'inscrire 04 37 70 67 47 ou 04 72 07 87 17

- AVDL

Pour les résidents de Villeurbanne
Atelier sur rendez vous
Permanence sans rendez vous
Pour plus d'information 04 72 65 35 90

Cette plaquette est disponible sur le site www.collectif-logement-rhone.net

Publication septembre 2009 -

*Formulaire de saisine Cerfa n° 13940*01*